

8V BUSINESS ANGEL SAS

Société par actions simplifiée au capital de 10 938 100 euros
Siège social : 816, Route de Reventin Vaugris 38138 LES CÔTES D'AREY

920 350 584 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Patrick VERICEL

DocuSigned by:

C71B85C822334EC...

ARTICLE 1 : FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées aux articles L. 227-2 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce y compris la détention partielle ou intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, de quelque activité que ce soit, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit ;
- La gestion, l'administration, la cession, le regroupement, le contrôle et la mise en valeur de ces prises d'intérêts et de ces participations et la gestion d'un patrimoine immobilier ou de valeurs mobilières ;
- La réalisation de toutes prestations de services de conseil et coordination notamment par tous mandats de direction, gestion, contrôle ou convention de prestations de services ;
- La mise à disposition de fonds au profit de ses filiales françaises ou étrangères et/ou la conclusion de contrats de prêt dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **8V BUSINESS ANGEL SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 816, Route de Reventin Vaugris 38138 LES CÔTES D'AREY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport par l'associé unique d'une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2023, le capital social a été augmenté de 10 936 100 euros, au moyen de l'apport de 7 140 actions de la société FP BUSINESS INVEST (832 669 311 RCS SAINT-ETIENNE), effectué par Monsieur Patrick VERICEL, évaluées globalement à 10 936 100 euros. En tant que de besoin, il est précisé que ces titres ont été acquis par Monsieur Patrick VERICEL avant son mariage en date du 22/12/2018 à Rignieux le Franc (01800), de sorte qu'ils faisaient partie de son patrimoine propre à la date de l'apport.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 4 avril 2025, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de 1.000 euros, pour le porter de 10.937.100,00 euros à 10.938.100,00 euros, par l'émission d'une (1) action de préférence de catégorie B de 1.000 euros de valeur nominale.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS NEUF-CENT-TRENTE-HUIT MILLE CENTS EUROS (10 938 100 €).

Il est divisé en DIX MILLIONS NEUF-CENT-TRENTE-SEPT MILLE CENT UNE (10 937 101) actions :

- **10.937.100 actions ordinaires** d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées ;
- **1 action de préférence de catégorie B** d'une valeur nominale de 1 000 euros, entièrement souscrite et intégralement libérée.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

8.1. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence d'actions démembrées, chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital, respectivement sur l'usufruit et la nue-propiété des actions nouvellement émises.

S'ils viennent à exercer leurs droits concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues au titre de l'augmentation de capital pour la fraction des droits qu'il représente.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits attachés à l'ADP B seront des actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées au titulaire de l'ADP B seront des actions ordinaires.

8.2. Pacte de préférence sur le droit préférentiel de souscription (DPS) en cas de démembrement d'actions

L'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, bénéficie d'un droit de préférence sur tout acquéreur potentiel afin d'acquérir au même prix, aux mêmes conditions et modalités de paiement le droit dont la cession est envisagée par un usufruitier ou un nu-propiétaire (le « **Droit de Préférence sur DPS** »).

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice (la « **Notification d'Ouverture du Droit de Préférence sur DPS** »).

Le bénéficiaire devra dans les mêmes formes faire connaître au cédant son intention d'exercer le Droit de Préférence sur DPS dans un délai d'un mois à compter de la Notification d'Ouverture du Droit de Préférence sur DPS (le « **Délai d'Exercice du Droit de Préférence sur DPS** »).

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce Droit de Préférence sur DPS dans le Délai d'Exercice du Droit de Préférence sur DPS, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les actions sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Après expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préférence sur DPS, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas d'exercice du Droit de Préférence sur DPS dans le Délai d'Exercice du Droit de Préférence sur DPS, l'associé cédant son droit devra procéder à la cession au bénéficiaire du Droit de Préférence dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification effectuée par le bénéficiaire du Droit de Préférence sur DPS.

En l'absence d'exercice du Droit de Préférence sur DPS dans le Délai d'Exercice du Droit de Préférence sur DPS, l'associé cédant sera libre de procéder à la cession desdits droits à toute personne, dans le respect des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant des apports en capital.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.1. Démembrement

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les assemblées, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont informés et ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

En l'absence de volonté contraire de l'usufruitier régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, le nu-propriétaire de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite de l'usufruitier pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote de l'usufruitier.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

11.2. Location d'actions

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la Société où il appartient au propriétaire bailleur.

11.3. Action de préférence

La Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

L'action de préférence de catégorie B (l'« **ADP B** ») bénéficiera, à compter de la Date d'Activation, des droits suivants :

a) Droits exclusifs :

Le titulaire de l'ADP B pourra seul :

- procéder à la nomination et à la révocation du Président et du directeur général de la Société, ainsi qu'à la fixation de leur rémunération pour autant que celle-ci demeure conforme à l'intérêt social (article 13 des statuts).
- procéder à l'agrément des cessions d'actions (article 12.2) y compris entre associés ;
- préempter les actions à céder (article 12.3) sauf à les faire acquérir par la Société ;

b) Droit de veto :

L'accord du titulaire de l'ADP B sera nécessaire (droit de veto) pour que l'assemblée puisse prendre certaines décisions et procéder à certaines opérations ressortant de la compétence de la collectivité des associés (article 16.1 des statuts), à savoir :

- distribution de dividende, transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- et généralement toutes modifications statutaires.

Il est expressément précisé que les droits spécifiques dont bénéficie l'associé titulaire de l'ADP B, tels que visés ci-dessus, ne seront déclenchés qu'à la date suivante (ci-après la « Date d'Activation ») :

- **En cas de décès de Patrick VERICEL**, à compter de la date du décès ;
- **En cas d'invalidité importante de Patrick VERICEL**, (invalidité de 3^{ème} catégorie le rendant inapte à exercer ses fonctions) ;
- **En cas de mise sous tutelle de Patrick VERICEL**, à la date de décision définitive du juge de mise sous tutelle de Patrick VERICEL (non susceptible de recours).

Avant la Date d'Activation, l'ADP B est assimilée à une action ordinaire, pour l'intégralité de ses droits. Les droits spécifiques relatifs à la gouvernance de la Société et attribués au titulaire de l'ADP B seront exercés par la collectivité des associés jusqu'à la Date d'Activation des droits attachés à l'ADP B.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS**12.1. Principe**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.2. Restriction à la libre transmissibilité des actions - Agrément

N'est pas soumise à la procédure d'agrément décrite au présent article :

- les transmissions par voie de donation ou succession en ligne directe ou cession à un descendant ou ;
- les transmissions au bénéfice de Patrick VERICEL ou d'une société qu'il contrôle, ainsi que les transmissions effectuées par Patrick VERICEL à un associé de la Société ;
- les cessions ou apports à une société dont le cédant/apporteur détient le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce et dont le solde du capital est détenu par un actionnariat familial.

Dans tous les autres cas, le cédant devra notifier au Président de la Société son projet de transfert en précisant obligatoirement :

- (a) le nombre d'actions de la Société concernées ;
- (b) l'identité précise de l'acquéreur désirant acquérir les actions (le « **Cessionnaire** ») ;
- (c) le prix unitaire par action de la Société convenu avec le Cessionnaire ;
- (d) les conditions et modalités du transfert envisagé ; et
- (e) si le transfert d'actions s'accompagne d'une cession de créances, en compte courant ou autrement, détenues par le cédant contre la Société ;

(la « **Notification de Transfert** »).

Jusqu'à la Date d'Activation de l'ADP B, le Président sera en charge de délivrer l'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Lorsque le Cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société pourra dans un délai de DIX-HUIT (18) mois à compter de la notification du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréé(s) selon la procédure ci-dessus énoncée ou par un ou plusieurs associé(s).

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

A compter de la date de déclenchement des droits spécifiques attachés à l'ADP B, le titulaire de l'ADP B disposera seul, à l'exclusion de tout autre associé, du droit d'agrément décrit au présent article 12.2.

12.3. Droit de préemption de l'associé titulaire de l'ADP B

A compter de la Date d'Activation des droits spécifiques qui sont attribués à l'ADP B, en cas de projet de cession d'actions de la Société tout associé doit en priorité proposer à l'associé titulaire de l'ADP B d'acquérir les actions cédées (le « **Droit de Préemption** »). L'associé cédant notifie par écrit à l'associé titulaire de l'ADP B (i) le nombre d'actions cédées et (ii) le prix envisagé pour la cession des actions cédées.

Par exception à ce qui précède, le Droit de Préemption ne s'appliquera pas en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant et en cas de cession à une société dont le cédant détient le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sous réserve que le cédant conserve à tout moment le contrôle de ladite société.

L'associé titulaire de l'ADP B dispose d'un délai de trois (3) mois afin de notifier à l'associé cédant son intention de mettre en œuvre son Droit de Préemption (la « **Notification d'Exercice du Droit de Préemption** »).

En cas de Notification d'Exercice du Droit de Préemption, le cédant est tenu de céder les actions cédées à l'associé titulaire de l'ADP B dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de Notification d'Exercice du Droit de Préemption.

En cas de non exercice de la Notification d'Exercice du Droit de Préemption dans le délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de trois (3) mois visé au 3^{ème} paragraphe du présent article 12.3, l'associé est libre de céder ses actions à un autre associé de la Société ou un tiers, dans le respect des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

13.1.1. Nomination du Président

Le Président de la Société est nommé par décision des associés prise à la majorité simple. A compter de la Date d'Activation des droits spécifiques attachés à l'ADP B, le Président de la Société sera nommé sur décision exclusive de l'associé titulaire de l'ADP B.

13.1.2. Durée du Mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable.

13.1.3. Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux associés de la Société ou, à compter de la Date d'Activation des droits spécifiques attachés à l'ADP B, à l'associé titulaire de l'ADP B, par lettre recommandée.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés prise à la majorité simple ou, à compter de la Date d'Activation des droits attachés à l'ADP B, l'associé titulaire de l'ADP B.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

13.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par les associés statuant à la majorité simple. A compter de la Date d'Activation des droits attachés à l'ADP B, la rémunération du Président sera déterminée par l'associé titulaire de l'ADP B mais devrait rester proportionnée et conforme à l'intérêt social.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.1.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société.

Notamment, il :

- établit et arrête, s'il y a lieu, les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2. Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

13.2.1. Nomination

Le Directeur général est nommé, renouvelé, remplacé et révoqué par décision de la collectivité des Associés étant toutefois précisé qu'à compter de la Date d'Activation des droits spécifiques attribués à l'ADP B, le directeur général de la Société sera nommé sur décision exclusive de l'associé titulaire de l'ADP B.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du Directeur général des sociétés anonymes sont applicables au Directeur général de la société par actions simplifiée.

La durée du mandat du Directeur général est fixée dans la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur général en remplacement du Directeur général démissionnaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment par simple décision du Conseil de Famille. La décision de révocation du Directeur général peut ne pas être motivée.

13.2.2. Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés ou à l'associé unique.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur général pourront être limités dans l'acte de nomination en requérant un accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour réaliser certaines opérations.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2.3. Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Président.

Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 14 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique (s'il en existe un), le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Le comité social et économique est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 15 : CONSEIL DE FAMILLE

15.1. Composition du Conseil de Famille

Les Associés pourront créer, afin de contrôler la gouvernance de la Société, un conseil de surveillance familial (le « **Conseil de Famille** ») composé de trois (3) à huit (8) personnes physiques ou morales, représentant des associés de la Société, dont ils fixeront le nombre de membres et les compétences.

A compter de la Date d'Activation des droits attachés à l'ADP B, chaque associé majeur représentant au moins 5% du capital aura le droit d'être un membre au Conseil de Famille.

La personne morale membre du Conseil de Famille est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les membres du Conseil de Famille pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de membre du Conseil de Famille.

Les salariés du groupe ne pourront élire un membre du Conseil de Famille.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Famille sont renouvelés, remplacés et nommés par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire statuant exceptionnellement aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

Leur rémunération sera fixée par décision de la collectivité des associés.

Les Associés élisent à la majorité, parmi les membres personnes physiques du Conseil de Famille, un Président qui est chargé de convoquer le Conseil de Famille et d'en diriger les débats.

Le Conseil de Famille peut nommer un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil de Famille désigne parmi ses membres le Président de séance.

Les fonctions de membre du Conseil de Famille prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation.

L'âge limite, pour une personne physique, à l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Famille, est fixé à soixante-quinze (75) ans révolus. Le membre du Conseil de Famille personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date à laquelle il aura atteint ledit âge limite.

Les membres du Conseil de Famille peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Famille est devenu inférieur au nombre minimum fixé par les statuts, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du Conseil de Famille.

15.2 Convocation du Conseil de Famille

Le Conseil de Famille se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président du Conseil de Famille ou le cas échéant sur demande d'un tiers au moins de ses membres, par tout moyen écrit. L'ordre du jour sera fixé par le Président du Conseil de Famille. Le Président de la Société est invité à participer aux réunions.

Le Conseil de Famille devra être convoqué au moins huit (8) jours à l'avance sauf accord de l'ensemble des membres sur la date et l'heure de réunion.

15.3 Tenue des réunions et délibérations du Conseil de Famille

Les réunions du Conseil de Famille pourront se tenir par tous moyens (réunions, visioconférence, conférence téléphonique, consultation par écrit et acte sous seing privé). Les conditions détaillées de réunion, en particulier de recours à la visioconférence et à la conférence téléphonique, pourront être précisées, le cas échéant, dans le règlement intérieur de la Société.

Il sera tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Famille participant à la séance du Conseil de Famille. Ce registre mentionnera le nom des membres ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les procès-verbaux seront soumis à l'approbation du Conseil de Famille suivant et seront signés par le Président et au moins un membre du Conseil de Famille. En cas d'empêchement du Président, ils seront signés par deux membres. Les copies et extraits à produire en justice ou autrement sont valablement certifiés par le Président ou par deux membres.

15.4 Majorité et quorum du Conseil de Famille

Le Conseil de Famille ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés la moitié des membres.

Les décisions au sein du Conseil de Famille seront prises à la majorité, chaque membre du Conseil de Famille représentant le nombre de voix qu'il détient dans le capital de la Société. Le président du Conseil de Famille aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre dispose du nombre de voix qu'il détient dans le capital de la Société. Les membres ne peuvent être représentés que par un autre membre mais chaque membre présent ne pouvant représenter plus d'un autre membre.

15.5 Pouvoirs du Conseil de Famille

Le Conseil de Famille exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. A toute époque de l'année, il peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le contrôle de la gestion ne doit pas entraîner une immixtion dans cette gestion. Le pouvoir de contrôle s'étend aux filiales de la société détenues à plus de 50 %.

Le Conseil de Famille assiste le Président de la société dans la définition des orientations stratégiques et délivre des autorisations pour les décisions requérant son accord préalable.

Le Conseil de Famille donnera également un avis sur le budget prévisionnel annuel de l'exercice suivant qui lui sera présenté chaque année en fin d'exercice par le Président.

Le Président du Conseil de Famille est également compétent pour convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les décisions suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Famille :

- a) Toute prise ou augmentation de participation ou d'intérêt dans toute entité qu'elle soit ;
- b) Toute cession de participations, cession ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce à une entité non contrôlée (directement ou indirectement) à 100% par la Société ;
- c) Toute acquisition d'actifs de quelque nature que ce soit ayant pour effet d'amener le montant global des investissements de l'exercice (sommes des acquisitions d'actifs immobilisés corporels, incorporels, ou financiers) au-delà de 1.000.000 euros, sauf si prévue au budget prévisionnel ;
- d) Toute cession d'actifs de quelque nature que ce soit ayant pour effet d'amener le montant global des désinvestissements de l'exercice (sommes des cessions d'actifs immobilisés corporels, incorporels, ou financiers) au-delà de 1.000.000 euros sauf si ces cessions d'actifs sont prévues au budget prévisionnel ;
- e) Toute fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution ou liquidation ;
- f) Souscription, ou modification, d'un emprunt, d'une ligne de découvert, ou de tout autre engagement financier (type crédit-bail, affacturage, nantissement)
- g) Toute modification des statuts ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts (autre qu'une modification technique non significative ou imposée par la loi) ;
- h) Emission d'actions ou, plus généralement, toutes les opérations susceptibles de modifier, immédiatement ou à terme, le capital, les fonds propres ou quasi-fonds propres ;
- i) Toute mise en place ou modification d'une convention réglementée au sens du Code de commerce ;
- j) S'il y a lieu, toute décision sur la rémunération du Président (notamment tout paiement de primes ou bonus), ou de tout autre dirigeant et toute modifications de ladite rémunération,
- k) Toute décision modifiant les orientations stratégiques des activités de la Société et/ou des filiales non prévue par le budget prévisionnel.

Le Conseil de Famille peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objectifs déterminés.

Il peut décider la création en son sein de tous comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Président présente au Conseil de Famille, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le Conseil de Famille présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

15.6 Rémunération du Conseil de Famille

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Famille des jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil de Famille répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Famille.

Il peut être alloué par le Conseil de Famille des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à l'un de ses membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation.

ARTICLE 16 : COMITE ECONOMIQUE

16.1. Composition

A compter de la Date d'Activation (ou avant sur décision du Président), les Associés pourront également créer un organe collégial, ayant pour mission d'assister le Président et le Conseil de Famille dans la définition des orientations économiques de la Société et de ses filiales (le « **Comité Economique** »)

Le Comité Economique sera composé de quatre (4) personnes physiques non associés de la Société, nommés par les Associés. Les membres du Comité Economique devront être choisis en fonction de leur expérience et compétences techniques liées aux activités de la Société et de ses filiales.

En cours de vie sociale, les membres du Comité Economique sont renouvelés, remplacés et nommés par le Conseil de Famille.

La durée de leurs fonctions est fixée dans la décision qui les nomme. Les membres du Comité Economique sont toujours rééligibles.

Leur rémunération sera fixée par décision des associés.

Le Comité Economique élit parmi les membres un Président qui est chargé de convoquer le Comité Economique et d'en diriger les débats.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité Economique désigne parmi ses membres le Président de séance.

Les fonctions de membre du Comité Economique prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation.

Les membres du Comité Economique peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

16.2. Convocation du Comité Economique

Le Comité Economique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président du Comité Economique ou le cas échéant sur demande d'un tiers au moins de ses membres, par tout moyen écrit. L'ordre du jour sera fixé par le Président du Comité Economique. Le Président de la Société est invité à participer aux réunions.

Le Comité Economique devra être convoqué au moins huit (8) jours à l'avance sauf accord de l'ensemble des membres sur la date et l'heure de réunion.

16.3. Tenue des réunions du Comité Economique

Les réunions du Comité Economique pourront se tenir par tous moyens (réunions, visioconférence, conférence téléphonique, consultation par écrit et acte sous seing privé). Les conditions détaillées de réunion, en particulier de recours à la visioconférence et à la conférence téléphonique, pourront être précisées, le cas échéant, dans le règlement intérieur de la Société.

Les procès-verbaux incluant les éventuelles recommandations non contraignantes du Comité Economique seront soumis à l'approbation du Comité Economique suivant et seront signés par le Président et au moins un membre du Comité Economique. En cas d'empêchement du Président, ils seront signés par deux membres.

16.4. Majorité et Quorum

Le Comité Economique ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés la moitié des membres.

Les recommandations au sein du Comité Economique seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le président du Comité Economique aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres ne peuvent être représentés que par un autre membre mais chaque membre présent ne pouvant représenter plus d'un autre membre.

16.5. Pouvoirs du Comité Economique

Le Comité Economique assiste le Président et le Conseil de Famille de la Société dans la définition des orientations stratégiques et délivre des avis consultatifs à la demande du Conseil de Famille et ou du Président sur tout sujet relatif à la gestion de la Société et de ses filiales.

Le Conseil de Famille et le Président devront consulter le Comité Economique pour les décisions suivantes :

- Définition de la stratégie globale des filiales, ouverture / fermeture de filiales ;
- Définition du budget annuel et du plan d'investissement des filiales ;

- Stratégie de propriété intellectuelle des filiales ;
- Modification des règles de gouvernance des filiales, nomination et révocation des dirigeants des filiales ;
- Remontées de dividendes d'une filiale au profit de la Société et de ses associés,
- Donner aux Associés une valorisation des filiales et/ou du groupe, investissements de la Société,
- Recrutements de salariés clés et dirigeants des filiales.

16.6. Rémunération des membres

L'assemblée générale des associés pourra décider de la rémunération éventuelle allouée aux membres du Comité Economique.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Décisions collectives des associés

Sous réserve des droits spécifiques attribués au titulaire de l'ADP B à compter de la Date d'Activation et des pouvoirs du Conseil de Famille, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 18 des statuts ;
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- nomination des membres du Conseil de Famille dans le respect des dispositions de l'article 15.1 des statuts ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général (jusqu'à la Date d'Activation),
- agrément des cessions d'actions (jusqu'à la Date d'Activation),
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou aux Directeurs Généraux aux termes des présents statuts (étant toutefois précisé que, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale pourra, du vivant de Monsieur Patrick VERICEL, supprimer ou réduire les droits attachés à l'ADPB à la majorité de 51% des actions ayant le droit de vote).

Toutes autres décisions relèvent, selon le cas, de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de décisions mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par lettre simple. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir notamment modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des stipulations des présents statuts prévoyant une majorité particulière :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant droit de vote (étant toutefois précisé que, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale pourra, du vivant de Monsieur Patrick VERICEL, supprimer ou réduire les droits attachés à l'ADPB à la majorité de 51% des actions ayant le droit de vote).

Sous cette seule réserve, les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, s'il en a été désigné un, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, ou sous forme électronique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés, ou sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.2 Décisions de l'associé unique

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé ou sous forme électronique.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants en cas de nomination obligatoire, désignés par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE DIRIGEANT ET / OU LES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, si l'en existe un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes, ou à défaut de nomination, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. Tout associé intéressé par ces conventions peut participer au vote de l'assemblée générale.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si la Société en est dispensée par la loi ou la réglementation en vigueur.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Politique de distribution :

Avant la Date d'activation, les Associés affectent librement les bénéfices.

A partir de la Date d'Activation, les bénéfices seront répartis de la façon suivante :

- a) d'abord, (i) affectation de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi et (ii) effacement du report à nouveau négatif de la Société le cas échéant ;
- b) puis, le solde éventuel, est servi aux Associés au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent dans la Société, à concurrence de 50% des sommes restant disponibles et dans la limite maximum de 80% des sommes restant disponibles ;
- c) puis, le solde éventuel est librement affecté par les Associés.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur un poste de réserves distribuables ou de prime selon la même répartition que celle qui figure ci-avant. En ce cas, la décision indique les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Démembrement de propriété :

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit au dividende, intégrant les résultats de l'exercice quelle que soit leur origine (courants, financiers, exceptionnels) et les conditions et modalités selon lesquelles ils ont été obtenus ou réalisés, appartient à l'usufruitier.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Fiscalité des associés :

- a) Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.
- b) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
- c) Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.
- d) En cas de démembrement des parts sociales, le bénéfice distribuable revient normalement à l'usufruitier.

Toutefois, de convention expresse entre les associés, il est convenu que, si le bénéfice distribuable est composé de plus-values de cession d'élément d'actif ou de toute autre source de profit générée à l'occasion de la sortie du patrimoine immobilier de la Société et à concurrence de ces plus-values, les règles suivantes seront appliquées, tant en présence d'un usufruit temporaire que viager :

Le dividende provenant du résultat extraordinaire sera distribué conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat exceptionnel sera versé au seul usufruitier qui sera seule habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

- e) Comme conséquence des dispositions du paragraphe d) ci-dessus, il est convenu qu'au plan fiscal :

Le résultat courant relevant de l'activité notamment locative normale de la Société devra être déclaré à l'administration fiscale par l'usufruitier pour être imposé en son nom ou pour être déduit de ses bases imposables s'il s'agit d'un déficit.

Le résultat exceptionnel, en ce qu'il est composé de plus-values de cession d'éléments d'actif ou de toute autre source de profit générée à l'occasion de la sortie d'un patrimoine immobilier et à concurrence de ces plus-values, sera déclaré à l'administration fiscale respectivement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans les proportions suivantes :

La valeur respective de l'usufruit et de la nue-propiété sera déterminée au moment du démembrement de la propriété. Par exception, la quote-part de l'usufruitier sera réduite proportionnellement à la durée écoulée entre le jour du démembrement de propriété et le jour de l'assemblée ayant décidé la distribution ; la quote-part revenant au nu-propiétaire sera augmentée d'autant.

A titre d'illustration, un usufruit temporaire d'une durée initiale de 15 ans, évalué à 46% de la pleine propriété, ouvrira droit, en cas d'assemblée décidant la distribution cinq ans avant son expiration, à une quote-part de la plus-value de cession de l'immeuble égale à : $46\% \times 5 \text{ années restantes} / 15 \text{ années initiales}$, soit 15,34% du résultat afférent à la plus-value de cession d'élément d'actif, le nu-propiétaire des parts sociales concernées étant réputé percevoir le complément. Dans la mesure où l'usufruitier aura été laissé en possession de la totalité du prix de cession au titre de l'article 587 du Code Civil, ce dernier s'oblige à prélever sur les sommes laissées à sa disposition le montant de l'impôt exigible sur la part du nu-propiétaire.

- f) En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

En cas de démembrement, il sera fait application à l'occasion de la distribution de réserves de la règle visée ci-dessus concernant la distribution de plus-values de cession d'éléments d'actifs.

- g) Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En tout état de cause, les pertes d'un exercice peuvent être, sur décision de l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR